



**Procès-verbal de la séance du 26/09/2025**

Le vendredi 26 septembre 2025 à 20 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 18 septembre 2025, s'est réuni, à salle du Conseil Municipal, sous la présidence de PATRICK GIRAUD.

*Secrétaire de la séance : LAURENCE GUIBOUT*

**Présents :** PATRICK GIRAUD, PIERRE ROCHE, MARIANNE PIERROT, OLIVIER CLAVEIROLE, JEAN-PIERRE DABERNAT, CECILE BERGAUD, ROBERT BESSONIES, ADRIEN CHEYMOL, LAURENCE GUIBOUT, ESTELLE JACQUES, YANNICK SAINT-MARTIN

**Représentés :**

**Absents et excusés :**

---

**Ordre du jour :**

- Approbation du procès-verbal de la séance du 04/07/25.
  - Création du Syndicat des eaux d'Entre 2 Lacs.
  - Admission en non-valeur de titres de recette.
  - Acquisition de mobilier pour la Salle du Conseil Municipal.
  - Révision des tarifs de location de la salle polyvalente.
  - Protection sociale des agents - risque prévoyance
  - Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise au service technique
  - Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité au service technique.
  - Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie
  - à temps non complet.
  - Approbation du paiement des heures complémentaires et supplémentaires.
  - Mise à jour du tableau des emplois
  - Mandat spécial pour le déplacement des élus au Congrès des Maires.
  - Groupement de commandes concernant la vidéo-surveillance.
  - Questions diverses
- 

Adoption à l'unanimité des membres présents du procès-verbal de la séance du 04/07/2025.

**Demande de création du Syndicat des Eaux d'Entre 2 Lacs (N° DE\_2025\_032)**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-2 et L. 5111-6 ;

VU la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

VU le projet de statuts du Syndicat des Eaux d'Entre 2 Lacs annexé à la présente délibération ;

Considérant que depuis plusieurs mois, 12 communes du secteur Nord-Ouest Châtaigneraie (Arnac, Cros-de-Montvert, Glénat, Laroquebrou, Montvert, Nieudan, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Gérons, Saint-Santin-Cantalès, Saint-Victor et Siran) se sont regroupées en entente intercommunale afin d'étudier la mise en place d'une mutualisation des services d'eau potable et assainissement collectif sur leur territoire.

Considérant qu'une étude d'opportunité et de faisabilité a été lancée, sous maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de l'entente de la commune d'Arnac et a donné lieu à plusieurs réunions du comité de pilotage depuis le lancement de l'étude en juillet 2023.

Considérant qu'à l'issue de cette étude, il est apparu qu'une telle mutualisation intercommunale regroupant les 12 communes pourrait permettre d'améliorer le niveau de services.

Considérant que cette mutualisation pourrait intervenir sous la forme de la création d'un syndicat intercommunal, création dont la possibilité est reconnue dans la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

Considérant qu'elle permettrait en outre de répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;  
Considérant ainsi que sept communes (Arnac, Cros-de-Montvert, Laroquebrou, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Santin-Cantalès et Saint-Victor) ont fait part de leur accord de principe pour poursuivre la réflexion sur la création d'un tel syndicat au 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

Considérant le projet de statuts dudit syndicat des eaux d'Entre 2 Lacs comportant 6 articles numérotés de 1 à 6 ;  
Considérant que ce syndicat exercera pour ses membres les compétences : eau potable et assainissement collectif ;  
Considérant que ce syndicat aura son siège à la mairie de Laroquebrou ;  
Considérant que ce syndicat sera administré par un comité syndical dont la composition est détaillée à l'article 6 dudit projet de statuts ;  
Considérant que la désignation des représentants de la commune aura lieu lors d'un prochain conseil municipal ;  
Considérant que conformément à l'article L. 5212-2 du CGCT, cette procédure de création est soumise à plusieurs étapes : une délibération concordante des sept communes visant à solliciter la création du syndicat, un arrêté préfectoral de création dudit syndicat avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2026 ;

**AINSI APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1** : de solliciter la création d'un syndicat dénommé « *Syndicat des Eaux d'Entre 2 Lacs* » réunissant les communes de Arnac, Cros-de-Montvert, Laroquebrou, Rouffiac, Saint-Etienne-Cantalès, Saint-Santin-Cantalès et Saint-Victor pour l'exercice des compétences eau potable et assainissement collectif.

**Article 2** : d'approuver les statuts dudit syndicat tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 3** : de charger le Maire de l'exécution de la présente délibération et notamment de sa notification au Préfet du Cantal en vue de sa saisine pour l'édition de l'arrêté de création.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois...*

**Délibération : adoptée**

**Admission en non-valeur de titre de recettes 2025 (N° DE\_2025\_033)**

Vu la demande du comptable public d'Aurillac Banlieue,

Vu l'état arrêté à la date du 24/06/2025 des pièces proposées en non-valeur, numéro de liste : 7581410933,  
Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur d'un titre de recettes (3 pièces) de l'exercice 2021 et 2022 au motif que son montant est inférieur au seuil de poursuite, à savoir :  
- Année 2021, pour un montant de 254.88€,  
- Année 2022, pour un montant de 52.80€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'admission en non-valeur des titres de recettes précités pour un montant de 307.68 €.
- Précise que les crédits sont prévus au compte 6541 au Budget Primitif 2025.

**Délibération : adoptée**

#### Acquisition de mobilier pour la salle du Conseil Municipal (N° DE\_2025\_034)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la salle de Conseil Municipal a besoin d'être rééquipée en tables et en chaises. Il présente les propositions de prix reçues et propose d'en débattre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour, 1 abstention (Estelle JACQUES) :

- décide de retenir le devis de l'entreprise MONSIEUR MEUBLE AURILLAC (VIALLARD) pour l'acquisition de mobilier (1 table, 12 fauteuils et 10 chaises) pour un montant total de 8092.11€ TTC.
- autorise le Maire à passer commande.

Délibération : adoptée

#### Modification des tarifs/conditions de location de la salle communale d'activités (N° DE\_2025\_035)

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'examiner les tarifs et conditions de location de la salle communale d'activités fixées par délibération DE-2024-005 du 19 janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe les tarifs et conditions de location de la salle communale d'activités applicables à tout contrat de location signé à compter du 01 octobre 2025 comme suit :

#### Tarifs par manifestation

PUBLIC	SALLE	LOCAL TRAITEUR	CAUTION
- particuliers de la Commune (résidence principale) - associations de la Commune - associations, organismes, partenaires de la Commune (1) - agents de la Commune (2)	GRATUIT	GRATUIT	800€
- particuliers de la Commune (résidence secondaire) - associations (3)	100€	50€	800€
- professionnels de la Commune	250€	100€	800€
- particuliers - associations	300€	100€	800€
- professionnels	500€	200€	800€
- Cours collectifs (privés et associatifs) (4)	10€/h	/	400€

(1) dans le cadre de réunions/manifestations à but non lucratif, publiques ou scolaires

(2) titulaire/contractuel en service depuis 6 mois

(3) uniquement pour manifestations à but non lucratif

(4) Prix toutes charges comprises, ménage sols et sanitaires à effectuer par le locataire

- fixe le prix du forfait de lavage des sols et du nettoyage des sanitaires à 110 € pour la location de la salle, + 20 € pour la location du local traiteur, frais à la charge du locataire.

- dit que les charges d'électricité seront acquittées par le locataire auprès de la collectivité qui les facturera au coût réel du kWh taxes comprises hors frais de location du compteur, dès le premier kWh consommé,

- décide de ne pas louer la salle communale d'activités entre le 22 décembre et le 5 janvier de chaque année à compter de ce jour.

- dit que la présente délibération remplace la délibération du Conseil Municipal DE-2024-005 du 19 janvier 2024.

Délibération : adoptée

#### Protection sociale des agents - Risque Prévoyance (N° DE\_2025\_036)

Le Maire expose :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir notamment le risque prévoyance (frais occasionnés par l'incapacité, l'invalidité ou décès).

Les garanties minimales ainsi que la participation obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel/agent) sont mentionnées dans le décret n°2022-58.

Pour rappel et au regard de la réglementation actuellement en vigueur, cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Les choix opérés par la commune de Saint-Etienne-Cantalès devront intervenir après avis du comité social territorial.

L'article L827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le centre de gestion du Cantal mène, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2027.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Saint-Etienne-Cantalès conserve l'entièré liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts, sous réserve qu'aucune évolution réglementaire n'impose une adhésion obligatoire à cette même date.

L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le centre de gestion du cantal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, que la commune de Saint-Etienne-Cantalès :**

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 02 septembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au centre de gestion du Cantal afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

**Article 1er** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 2** : mandate le centre de gestion du cantal afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque prévoyance.

**Article 3** : s'engage à communiquer au centre de gestion du Cantal les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée.

**Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le centre de gestion du Cantal, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le centre de gestion du Cantal et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la convention en respectant les minimums fixés par décret.

La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

**Délibération : adoptée**

**Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise au service technique (N° DE\_2025\_037)**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions d'agent technique polyvalent en milieu rural.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps complet à compter du 01/02/2026, pour assurer les missions principales suivantes :

- Organiser et réaliser l'ensemble des interventions techniques nécessaires au bon fonctionnement de la commune.
- Assurer l'entretien, la maintenance préventive et corrective des réseaux, du patrimoine, de la voirie, des espaces publics et des équipements, en veillant à la qualité et à la sécurité des opérations.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

**Après en avoir délibéré** le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Délibération : adoptée**

**Création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité au service technique (N° DE\_2025\_038)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel au service technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité afin d'assurer les missions principales suivantes :

- Réaliser les interventions techniques courantes de la commune.
- Effectuer l'entretien régulier et la maintenance de premier niveau des réseaux, du patrimoine communal, de la voirie, des espaces publics et des équipements.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 01/10/2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité du service technique.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, à compter du 01/10/2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 419 indice majoré 377, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget primitif.

**Délibération : adoptée**

**Création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie à temps non complet (N° DE\_2025\_039)**

**Le Maire, rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou

établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de secrétaire général de mairie.

**Le Maire propose à l'assemblée,**

La création d'un emploi de secrétaire général de mairie à temps non complet (à raison de 31h/35h) à compter du 01/04/2026, pour mettre en œuvre, sous la direction du Maire, les politiques déclinées par l'équipe municipale et gérer les moyens humains et financiers de la commune.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique : L332-8 7° Pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, engagement d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

La rémunération est fixée sur la base d'un indice brut de 415, catégorie B, grade rédacteur, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les candidats devront justifier d'un diplôme de niveau BAC+3 et de 12 mois d'expérience professionnelle sur un poste similaire.

**Après en avoir délibéré** le conseil municipal adopte à l'unanimité ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Délibération : adoptée**

Projet de paiement des heures supplémentaires et complémentaires : accord de principe et validation par tous les membres présents du projet de délibération présenté.

La délibération du CM sera à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal après la saisine du CST et la réception de leur avis.

**Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs (N° DE\_2025\_040)**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire, expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services.

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS							
SERVICE	EMPLOI	GRADE	NOMBRE DE POSTES	POSTES POURVUS	POSTES VACANTS	DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL	DATE DE DELIBERATION
EMPLOIS PERMANENTS ADMINISTRATIF	Secrétaire de mairie	Secrétaire de mairie	1	1	0	30/35ème	28/08/2021
	Secrétaire général de mairie	Rédacteur	1	0	1	31/35ème	26/09/2025
	Agent administratif polyvalent	Rédacteur	1	1	0	31/35ème	25/04/2025
EMPLOIS PERMANENTS TECHNIQUE	Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise principal	1	0	1	TC	28/04/2021
	Agent technique polyvalent	Agent de maîtrise	1	0	1	TC	26/09/2025
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique principal 2 <sup>e</sup> me classe	1	0	1	TC	25/05/2012
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	0	1	TC	29/01/1978
	Agent technique polyvalent	Adjoint technique	1	1	0	TC	07/02/1960
	Agent technique	Adjoint technique	1	0	1	10/35ème	31/08/2004

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 26/09/2025.
- PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la collectivité sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Délibération : adoptée

#### **Mandat spécial pour le déplacement d'élus au congrès des Maires 2025 (N° DE\_2025\_041)**

Le congrès des Maires se déroulera à Paris du 17 au 20 novembre 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 10 voix pour (M. Giraud ne participe pas au vote) :

- donne mandat spécial à M. Patrick Giraud, Maire pour se rendre au congrès des Maires 2025 à Paris et prendra en charge les frais d'inscription,
- décide de la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement à postériori des frais avancés par les élus (sur présentation des justificatifs),
- précise que les dépenses concernent les frais de transport, les frais d'hébergement et de restauration et dépenses diverses,
- autorise le remboursement aux frais réels pour toutes les dépenses sur présentation des justificatifs (transport, déplacements, hébergement, restauration et dépenses diverses),
- dit que la dépense est prévue au BP 2025 compte 65312.

Délibération : adoptée

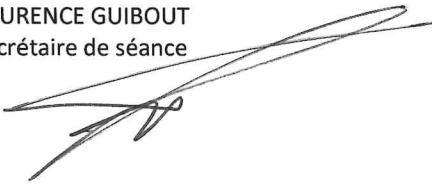
#### Questions diverses :

- Accord de principe relatif au groupement de commandes d'un système de vidéoprotection à proximité des apports volontaires de déchets ménagers afin de faire face aux actes d'incivilités.

La séance est levée à 22h30.

Le présent procès-verbal a été adopté à l'unanimité des membres présents en début de séance du 21/11/2025

LAURENCE GUIBOUT  
Secrétaire de séance



PATRICK GIRAUD  
Le Maire